



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 30 – 7 juillet 2015

SOMMAIRE

FC_Directions Régionales de l'Etat

ARS

Décision n° 2015-187-127 du 6 juillet 2015 (n° 2015.336) portant modification de l'agrément de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Quingey par l'EPC MAS de Quingey

Avis d'appel à projet n° 2015-188-128 du 7 juillet 2015 (n° 2015-03) – EHPAD – Création de 30 places d'hébergement permanent dont 16 places dédiées Alzheimer, en EHPAD - département du Doubs - Pays des portes du Haut-Doubs

Arrêté n° 2015-147-129 du 27 mai 2015 (n° 2015.146) portant modification de la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le chant de l'eau" à Bart

Arrêté n° 2015-141-130 du 21 mai 2015 (n° 2015.141) portant modification de la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "la résidence du parc" à Audincourt

DIRECCTE – UT du Doubs

Arrêté n° 2015-183-125 du 2 juillet 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

DRAC

Arrêté n° 2015-78-104 du 19 mars 2015 portant retrait de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (pour la CC Pays de Saint-Amour)

Arrêté n° 2015-30-105 du 31 mars 2015 portant retrait de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (pour le Groupe DA)

Arrêté n° 2015-92-103 du 2 avril 2015 portant retrait de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (pour l'association Benkadi)

Arrêté n° 2015-94-102 du 4 avril 2015 portant retrait de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (pour l'association Théâtre Edwige Feuillère)

Arrêté n° 2015-113-106 du 23 avril 2015 portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (pour l'association Full'Art)

Arrêté n° 2015-132-107 du 12 mai 2015 portant refus d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants (pour les productions de l'impossible)

Arrêté n° 2015-146-108 du 26 mai 2015 portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (pour l'association Full'Art)

Arrêté n° 2015-152-109 du 1^{er} juin 2015 portant retrait de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (pour la Ville de Fraisans)

Arrêté n° 2015-167-110 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (association le do argenté)

Arrêté n° 2015-167-111 du 16 juin 2015 portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (association Jazz out prod)

Arrêté n° 2015-167-112 du 16 juin 2015 portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (association Compagnie du Brouillard)

Arrêté n° 2015-167-113 du 16 juin 2015 portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (association Robert et moi)

Arrêté n° 2015-167-114 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (association du goudron et des plumes)

Arrêté n° 2015-167-115 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (association Cecilia Pro Musica)

Arrêté n° 2015-167-116 du 16 juin 2015 portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (association Pirouette)

Arrêté n° 2015-167-117 du 16 juin 2015 portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (association Génération K7)

Arrêté n° 2015-167-118 du 16 juin 2015 portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (association Bilbobasso)

Arrêté n° 2015-167-119 du 16 juin 2015 portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (SEM Micropolis)

Arrêté n° 2015-167-120 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (association Do You)

Arrêté n° 2015-167-121 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (association Compagnie Luce)

Arrêté n° 2015-167-122 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (association Cie Prune)

Arrêté n° 2015-167-123 du 16 juin 2015 portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (Association Léougli Théâtre)

Arrêté n° 2015-167-124 du 16 juin 2015 portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants (Association Ka)

Arrêté n° 2015-187-132 du 6 juillet 2015 portant modification partielle de la composition de la section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Franche-Comté pour l'examen des recours prévus par le code du patrimoine, livre VI

SGAR

Arrêté n° 2015-188-131 du 7 juillet 2015 organisant la suppléance du Préfet de la région
Franche-Comté, Préfet du Doubs

2015. 141. 130



Arrêté n° 2015.141
portant modification de la capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » à Audincourt

N° FINESS : 25 000 212 8

LE DIRECTEUR GENERAL PI
de l'ARS de FRANCHE COMTE

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 ;

VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2008-3007-03619 du 30 juillet 2008 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD LA Résidence du Parc à Audincourt pour une capacité de 125 places dont 5 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU la demande de modification de capacité déposée le 5 mai 2015 par l'établissement demandant la suppression des 10 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que cet accueil de jour n'est pas en fonctionnement ;

CONSIDERANT que la disposition des locaux dédiés à l'accueil de jour ne permet pas un fonctionnement optimum pour ce type d'accueil ;

CONSIDERANT l'offre existante en accueil de jour dans un rayon de 8 km autour de l'établissement ;

SUR PROPOSITION : du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'ARS,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEM

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est modifiée selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
200 – Maison de retraite	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	5
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	84
			436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	26

La capacité totale autorisée de l'EHPAD La Résidence du Parc est portée à 115 places à l'issue de cette opération.

Article 2 :

Cet arrêté sera effectif à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation accordée aux autres types d'hébergement de cet EHPAD reste inchangée.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et de la Présidente du Département du Doubs, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par les tiers.

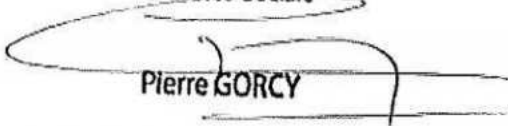
Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'ARS de Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du Département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

A Besançon, le 21 MAI 2013


Le Directeur Général PI
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale


Pierre GORCY

Jean-Marc TOURANCHEAU

La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

$$\text{or } \frac{1}{\sqrt{1-x^2}} = \frac{1}{\sqrt{1-x^2}} \cdot \frac{1}{\sqrt{1-x^2}} = \frac{1}{1-x^2}$$

$$\frac{1}{1-x^2} = \frac{1}{(1-x)(1+x)}$$

2015.146.129



Arrêté n° 2015.146
portant modification de la capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Chant de l'Eau » à Bart

N° FINESS : 25 001 631 8

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de FRANCHE COMTE PI

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 ;

VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2010 -2801-00356 du 28 janvier 2010 autorisant la création de l'EHPAD Le Chant de l'Eau à Bart pour une capacité de 100 places dont 5 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU la demande de modification de capacité déposée le 19 mai 2015 par l'établissement demandant la suppression des 10 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que cet accueil de jour n'est pas en fonctionnement ;

CONSIDERANT que la disposition des locaux dédiés à l'accueil de jour ne permet pas un fonctionnement optimum pour ce type d'accueil ;

CONSIDERANT l'offre existante en accueil de jour dans un rayon de 5 km autour de l'établissement ;

SUR PROPOSITION : du Directeur de l'offre de Santé et Médico-Sociale de l'ARS,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEM

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est modifiée selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	5
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	71
			436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	14

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Le Chant de l'Eau à Bart est portée à 90 places à l'issue de cette opération.

Article 2 :

Cet arrêté sera effectif à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation accordée aux autres types d'hébergement de cet EHPAD reste inchangée.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et du Président du Département du Doubs, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par les tiers.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du Département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

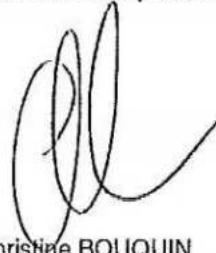
A Besançon, le 27 MAI 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PI,
Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale



Jean-Marc TOURANCHEAU

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

DECISION N° 2015.336**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) DE
QUINGEY GERE PAR L'E.P.C. MAS DE QUINGEY****N°FINESS de l'établissement : 25 001 044 4****LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE****VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au JO du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;**VU** la décision N° 2015-001 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-264 du 24 décembre 1993 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour adultes handicapés physiques à Quingey pour une capacité de 40 places dont 4 d'accueil de jour ;**VU** la demande de l'établissement de modification de l'agrément, reçue le 22 juin 2015 ;**CONSIDERANT** l'opportunité de la demande de modification de l'agrément relative à la transformation de 4 places d'accueil de jour en 4 places d'hébergement temporaire ;**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'E.P.C. MAS de Quingey, route de Lyon 25440 QUINGEY pour la modification de l'agrément de la MAS de Quingey sis, route de Lyon à Quingey, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
255 – Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)	917 – Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	420 – Déficience motrice avec troubles associés	11 – Hébergement complet internat	36
	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés			4

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de la MAS de Quingey reste inchangée soit 40 places.

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

ARTICLE 3

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de ce service devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 6 juillet 2015

 Le Directeur Général par intérim,

Jean-Marc TOURANCHEAU

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale


Pierre GORCY



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-
COMTE
La City
3, avenue Louise Michel
25 044 Besançon cedex

DEPARTEMENT DU DOUBS
7 Avenue de la Gare d'Eau
25031 Besançon cedex

Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Franche-Comté

La Présidente du Département

AVIS D'APPEL A PROJET N° 2015 – 03 – EHPAD

**Création de 30 places d'hébergement permanent, dont 16 places
dédiées Alzheimer, en EHPAD.
Département du Doubs – Pays des Portes du Haut-Doubs**

Autorités responsables de l'appel à projet :

- Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
LA CITY
3 avenue Louise Michel
25044 BESANCON CEDEX
- Madame la Présidente du Département
Hôtel du Département
7 avenue de la gare d'eau
25031 BESANCON CEDEX

Services en charge du suivi de l'appel à projet :

- Pour l'Agence Régionale de Santé : Direction de l'Offre de Santé et Médico-Sociale
Département Offre Médico-Sociale – 4^{ème} étage
LA CITY – 3 avenue Louise Michel
25044 BESANCON CEDEX
- Pour le Département du Doubs : Délégation des Ressources et Moyens Généraux
Service Tarification, Contrôle, Conseil et Planification
Pole Solidarité
18 rue de la Préfecture
25043 BESANCON CEDEX

Clôture de l'appel à projet : 7 septembre 2015

Un des objectifs prioritaires du Projet Régional de Santé (PRS) 2012-2016 de l'ARS de Franche-Comté est de développer des dispositifs de prise en charge adaptée pour les publics spécifiques, patients atteints de troubles Alzheimer et apparentés notamment.

Le Schéma Directeur d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (SDOSMS) 2013/2017 du Département du Doubs a retenu parmi ses orientations de favoriser une meilleure adaptabilité de l'offre aux besoins des usagers.

La mise en œuvre de ces priorités est d'autant plus importante que la Franche-Comté connaît une augmentation significative des personnes de plus de 60 ans qui représenteront 1/3 de la population à l'horizon 2030 soit une augmentation de 30 % par rapport à 2011.

Les autorités compétentes se doivent donc de tout mettre en œuvre pour permettre aux personnes âgées de bénéficier d'une prise en charge de qualité adaptée à leurs besoins, et au plus près de leur lieu de vie.

Ces considérations ont guidé la réflexion de l'Agence et du Département du Doubs afin de lancer un appel à projet conjoint pour la **création 30 places d'hébergement permanent en EHPAD dont 16 places dédiées à l'accueil des personnes âgées souffrant de pathologies Alzheimer et apparentées.**

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation : (article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

- Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
LA CITY
3 avenue Louise Michel
25044 BESANCON CEDEX

- Madame la Présidente du Département
Hôtel du Département
7 avenue de la gare d'eau
25043 BESANCON CEDEX

2 – Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte sur la création de 30 places d'hébergement permanent en EHPAD, dont 16 places dédiées à l'accueil des personnes âgées souffrant de pathologies Alzheimer et apparentées, par extension de places d'un EHPAD existant dans le département du Doubs.

L'EHPAD relève de la 6^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du Code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par deux instructeurs dont l'un sera désigné par le Directeur Général de l'ARS et l'autre sera désigné par la Présidente du Département du Doubs (articles R 313-5 et R 313-5-1 du CASF).

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF :

- vérification de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- vérification de la complétude du dossier

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6-3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs, désignés par chaque autorité, établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande conjointe des coprésidents de la commission, les instructeurs proposeront un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet, constituée par le Directeur Général de l'Agence et la Présidente du Département selon l'article R 313-1 du CASF, se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté portant composition de la commission est publié :

- au RAA de la préfecture de Région et mis en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr> (sur la page d'accueil dans "UN THEME UN CLIC" sous la rubrique "APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL")
- au RAA du Département du Doubs et mise en ligne sur le site internet du Département du Doubs à l'adresse suivante <http://www.doubs.fr> sur la page d'accueil, rubrique « Appel à Projet ».

La liste des projets par ordre de classement sera publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr> (sur la page d'accueil dans "UN THEME UN CLIC" sous la rubrique "APPEL A PROJET MEDICO SOCIAL")
- au RAA du Département du Doubs et mise en ligne sur le site internet du Département du Doubs à l'adresse suivante <http://www.doubs.fr> sur la page d'accueil, rubrique "Appel à projet ».

L'arrêté d'autorisation pris conjointement par le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Département sera publié selon les mêmes modalités, il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et il sera notifié individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 9 septembre 2015, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- Deux (2) exemplaires en version "papier"
- Un (1) exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM ou clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé : Direction de l'Offre de Santé et Médico-Sociale
Département Offre Médico-Sociale – 4^{ème} étage
LA CITY – 3 avenue Louise Michel
25044 BESANCON CEDEX

et

Département du Doubs : Délégation des Ressources et Moyens Généraux
Service Tarification, Contrôle, Conseil et Planification
Pole Solidarité
18 rue de la Préfecture
25043 BESANCON CEDEX

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions **"NE PAS OUVRIR"** et « **Appel à projet 2015 – 03 – EHPAD** » qui comprendra deux sous enveloppes

- une sous enveloppe portant la mention « Appel à projet 2015 – 03 – EHPAD » – « candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projet 2015 – 03 – EHPAD » – « projet »

6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, le dossier comportera :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région et au RAA du Département du Doubs ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 7 septembre 2015.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable

- sur le site internet de l'ARS de Franche-Comté (à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr>) sur la page d'accueil dans "Un thème un clic" sous la rubrique "Appel à Projet-Médico Social"
- sur le site internet du Département du Doubs à l'adresse suivante <http://www.doubs.fr> sur la page d'accueil, rubrique "appel à projet".

8 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 28 août 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-FC-APPELAPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projet 2015 – 03 – EHPAD »

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Franche-Comté (à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr>) sur la page d'accueil dans "Un thème un clic" sous la rubrique "Appel à Projet-Médico Social" pour l'appel à projet 2015 – 03 EHPAD

- Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Franche-Comté (à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr>) sur la page d'accueil

dans "Un thème un clic" sous la rubrique "Appel à Projet-Médico Social" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA :

= 7 JUIL. 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : = 7 SEP. 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet :

novembre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus :

au plus tard début décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation :

= 7 MARS 2016

Fait à Besançon, le = 7 JUIL. 2015

// Le Directeur Général PI
de l'ARS de Franche-Comté

~~Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale~~

Pierre GORCY

Jean-Marc TOURANCHEAU

La Présidente du Département



Christine BOUQUIN



**AVIS D'APPEL A PROJET
N° 2015 – 03 – EHPAD**

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Intitulé de l'appel à projet

Nature :

30 places d'hébergement permanent en EHPAD, dont 16 places dédiées à l'accueil des personnes âgées souffrant de pathologies Alzheimer et apparentées, par extension de places d'un EHPAD existant.

Territoire :

Département du Doubs.

Contexte général

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et le Département du Doubs en vue de la création de 30 places d'EHPAD par extension d'un EHPAD existant implanté sur le Pays des Portes du Haut-Doubs, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico- sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées

Cadre juridique de l'appel à projet

Vu La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (loi HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet.

Vu Le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L311-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Vu le Programme Régional de Santé 2012/2016 de Franche-Comté

Vu le Schéma Directeur d'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2013/2017 du Doubs

L'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et le Conseil Départemental du Doubs, compétents en vertu de l'article L 313-3 du CASF initient un appel à projet pour la création de 30 places d'hébergement permanent en EHPAD, dont 16 places dédiées à l'accueil des personnes âgées souffrant de pathologies Alzheimer et apparentées, implanté dans le pays des Portes du Haut-Doubs.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de ces places par extension d'un EHPAD existant.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF.

1. Définition du besoin à satisfaire

• *Evolution démographique de la population des personnes âgées en Franche-Comté*

En 2011, la Franche-Comté comptait 24 % de sa population âgée de 60 ans et plus, soit 281 000 personnes. L'accroissement continu de l'espérance de vie, conjugué à l'arrivée dans les tranches d'âges les plus élevées des générations issues du baby-boom, laisse augurer un vieillissement rapide de la population. Ainsi, si les tendances démographiques observées se maintiennent, en 2030 la population franc-comtoise âgée de 60 ans et plus augmenterait de 35 % pour représenter 30 % de la population (379 000 personnes).

Au regard de la structure par âge, ce sont les effectifs des tranches les plus âgées qui augmenteraient en premier lieu. Le nombre des 85 ans et plus passerait de 30 900 à 46 900 en 2030 soit une progression de + 50 % entre 2011 et 2030.

Le vieillissement rapide de la population soulève la question de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

En 2011, 27 000 personnes âgées étaient en situation de dépendance dans la région (soit 9,6 % de la population âgée), mais la dépendance augmente avec l'âge. Aussi, si le taux de dépendance ne représente que 2 % de la population des 60 / 64 ans, il représente 28 % chez les 85 / 89 ans. Selon les projections de l'INSEE, d'ici 2020, le nombre de personnes âgées en situation de dépendance devrait considérablement augmenter pour atteindre 33 300 personnes. Ainsi, sur la période 2011-2020 la population dépendante progresse de 23 %, alors que la population âgée de 60 et plus ne progresse que de 17 %.

La prise en charge d'une population âgée en hausse, dont les effectifs les plus âgés et les plus dépendants vont fortement augmenter, constitue donc un défi considérable.

• *Etat de l'offre dans le Département du Doubs*

Le Doubs compte 3 622 places d'hébergement permanent EHPAD, dont 513 dédiées aux personnes souffrant de pathologies de type Alzheimer ou associées.

Avec un taux d'équipement de 78,45 places médicalisées pour 1000 personnes âgées de 75 ans et plus, il est légèrement inférieur au taux d'équipement régional de 83,95.

Les données infra-départementales, calculées par pays, font ressortir que le pays des Portes du Haut-Doubs avec un taux d'équipement de 49,30% est sous-doté par rapport aux autres pays et occupe la dernière place.

Par ailleurs, il est le seul pays à ne pas offrir de places d'hébergement pour personnes Alzheimer.

• *Besoins repérés*

Amélioration de l'offre sur le territoire :

Le constat opéré dans l'état de l'offre a conduit l'ARS et le Département du Doubs à renforcer l'offre d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, notamment Alzheimer, dans le Pays des Portes du Haut-Doubs.

Optimisation d'un EHPAD existant :

Au-delà de l'amélioration de l'offre, préalable indispensable, il convient également d'apporter une attention particulière sur la maîtrise des tarifs hébergement dont le reste à charge pour l'utilisateur constitue un effort financier conséquent. Aussi, la capacité autorisée d'un EHPAD permet, sans remettre en cause la qualité de prise en charge des résidents, des économies d'échelle impliquant une maîtrise des tarifs facturés. Il est généralement admis une capacité optimale de 80 lits d'hébergement permanent pour une offre à la fois à caractère humain et économique viable.

2. Éléments de cadrage du projet

2.1 - capacité d'accueil

Le projet consiste en la création de 30 places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale par extension importante d'un EHPAD existant. 16 de ces 30 places seront dédiées aux personnes souffrant de pathologies de type Alzheimer ou associées.

2.2 - public concerné

Le projet est destiné aux personnes dépendantes âgées de plus de 60 ans.

2.3 - zone d'implantation

L'appel à projet est lancé sur le département du Doubs dans le pays présentant le plus faible taux d'équipement en places médicalisées : le pays des Portes du Haut-Doubs.

2.4 - prestations à mettre en œuvre

Les prestations à mettre en œuvre devront toutes avoir comme objectif la qualité de vie de la personne accueillie.

Une attention particulière devra être portée sur les facteurs qui ont pu être identifiés comme influant sur le sentiment de bien-être global : l'accompagnement lors de l'entrée dans l'établissement, la personnalisation de la prise en charge, le maintien du lien social à l'extérieur comme à l'intérieur de l'établissement, la prise en compte des besoins en soin de la personne notamment celle atteinte de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés (cf. les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux).

2.5 - organisation et fonctionnement de la structure

- L'établissement devra fonctionner 365 jours par an et 24h sur 24

- Le GIR moyen pondéré (GMP) devra être supérieur à 700

- Le Pathos moyen pondéré devra être supérieur à 150 et le nombre de résidents *déments susceptibles d'être perturbateurs* devra être supérieur à 10 (critère GPP 6 de la fiche synthétique AGIR/Pathos). Ce critère sera examiné au vu du dernier pathos validé

- Les locaux devront fournir un cadre de vie adapté et sécurisé

- L'établissement devra comprendre une unité sécurisée pour la prise en charge des malades atteints de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés

2.6 - équipements mis en place pour l'accueil des usagers

Le volet architectural devra répondre aux caractéristiques ci-dessous, inspirées du cahier des charges national des EHPAD (arrêté du 26 avril 99)

✦ le projet architectural repose avant tout sur le projet institutionnel qui définit les caractéristiques générales du projet de vie et du projet de soins. La conception des espaces doit être la traduction de la spécificité d'un EHPAD.

✦ les espaces dédiés aux personnes âgées dépendantes doivent être conçus et adaptés de manière à ce qu'ils contribuent directement à lutter contre la perte d'autonomie des résidents, à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation par l'usager et sa famille.

Le projet pour ses choix architecturaux et sa décoration, devra tenir compte d'un juste équilibre entre ces trois composantes :

- être un lieu de vie, préservant à la fois la sérénité, l'intimité et la convivialité nécessaires au maintien du lien social

- être un lieu adapté à la prise en charge de la dépendance, conciliant liberté et sécurité pour chacun,

- être un lieu de prévention et de soins, où sont prodiguées de façon coordonnée, les prestations médicales ou paramédicales.

Le projet architectural doit en outre favoriser des modes d'accueil à la fois diversifiés et individualisés en cohérence avec les objectifs fixés par le projet institutionnel.

Les espaces privés :

L'espace privatif doit être considéré comme la transformation en établissement du domicile du résident, il doit être accessible et permettre une circulation aisée des personnes, sa surface doit être suffisante pour permettre de moduler l'organisation de cette surface en fonction de la perte d'autonomie de la personne et de son évolution, évitant ainsi des transferts géographiques.

La surface minimale est pour un établissement neuf ou pour une lourde restructuration :

18 à 22 m² pour un logement à un lit,

30 à 35 m² pour un logement à deux lits.

La proportion de chambres à deux lits doit être inférieure ou égale à 5 % de la capacité globale.

Les espaces collectifs :

Ce sont les espaces de vie collective (restauration, salon, salles d'activités...) et les circulations.

Les espaces de circulation :

Ils doivent être dimensionnés compte tenu des difficultés de déplacement des résidents. Qu'ils soient horizontaux ou verticaux, ils doivent garantir une bonne accessibilité à l'ensemble des divers lieux intérieurs ou extérieurs destinés aux résidents.

Ils doivent être conçus de manière à pouvoir y circuler en fauteuil roulant et y faire circuler aisément des chariots nécessaires à l'entretien ou à la restructuration.

Les espaces de circulation doivent tenir compte autant que faire se peut des déplacements des personnels dont l'épuisement peut concourir à la dégradation d'un accompagnement de qualité. Une attention particulière doit donc être apportée sur la distance entre les locaux de service et la chambre la plus éloignée de ces locaux afin de limiter les déplacements à effectuer tant pour les résidents que pour le personnel.

L'établissement ne doit pas être surdimensionné par rapport à sa capacité d'accueil, chaque espace doit être étudié pour correspondre à un véritable besoin.

2.7 - partenariat et coopération

L'établissement devra s'engager dans des démarches de coopération favorisant entre autre la coordination du parcours du résident, notamment par le biais :

- de conventions avec les acteurs de santé (gériatrie, psychiatrie et HAD),
- conventions avec les autres établissements médico-sociaux,
- relations avec les Centre locaux d'information et de coordination (CLIC), MAÏA, Pôles handicap et dépendance, etc.,
- conventions avec les réseaux et/ou l'équipe mobile de soins palliatifs.

2.8 - délai de mise en œuvre

2019

2.9 - durée de l'autorisation

La création des 30 places d'EHPAD étant réalisée par extension d'un établissement existant, la durée d'autorisation sera calculée sur celle de l'établissement sus-cité qui aura remporté l'appel d'offre.

3 Personnels et aspects financiers

3.1 - moyens en personnel

L'équipe s'articulera autour d'une équipe pluri-disciplinaire composée notamment des professionnels suivants :

- Animateur
- Auxiliaire de vie/agent des services hospitaliers
- Aide soignant/aide médico-psychologique
- Infirmier
- Médecin-coordonateur
- Auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien)

Un tableau des effectifs, accompagné des fiches de postes et d'un plan de formation devront être fournis.

3.2 - Cadrage budgétaire

Hébergement et Dépendance :

Le Département du Doubs s'engage à maintenir à l'établissement retenu suite à l'appel à projet des tarifs hébergement et dépendance à leur niveau actuel et en adéquation avec les moyennes départementales constatées pour le même type d'établissement social et médico-social.

En application de l'art L 2328 II du CASF, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) sera versé à l'établissement sous forme de dotation budgétaire globale.

Soins :

L'établissement sera financé sous forme d'une dotation globale annuelle de financement.

Les moyens budgétaires alloués pour le fonctionnement des 30 places supplémentaires seront au minimum égaux au coût national de création à la place (9 600€).



**AVIS D'APPEL A PROJET
N° 2015 – 03 – EHPAD**

ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION

Création de places d'hébergement permanent en EHPAD

Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Thèmes	Critères	coefficient	Cotation 1 à 5	Total - Points
I. Présentation du projet	Qualité rédactionnelle (lisibilité, clarté,...)	1	5	5
II. Appréciation de la qualité du Projet	Mise en œuvre et respect des droits des personnes accueillies	2	10	50
	Qualité de l'accompagnement (procédure d'admission, projet de vie et d'animation, projet de soins, relations avec la famille, etc.)	2	10	
	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement aux profils des personnes accueillies	3	15	
	Respect de la typologie des personnes accueillies, notamment pour les personnes Alzheimer	3	15	
III. Appréciation de l'efficacité du Projet	Effectifs en ETP, qualifications (formations prévues), organisation (organigramme, fiche de postes, planning type), taux d'encadrement	3	15	30
	- Respect du cadre budgétaire, pertinence des projections finales et adéquation avec les propositions organisationnelles et le reste à charge pour les usagers	3	15	
IV. Capacité de mise en œuvre	Capacité de mise en œuvre du projet dans les délais attendus	2	10	25
	Modalités et équilibre financier des investissements dans le respect du cadrage budgétaire du cahier des charges	3	15	
V. Partenariats	Coopération avec les établissements sanitaires et médico-sociaux du secteur, nature et degré de formalisation	2	10	10
V. Architecture du projet	Qualité du projet architectural : adaptation au public accueilli (implantation, environnement, affectation des espaces, dispositifs de sécurité, choix des matériels et des équipements)	3	15	30
	Organisation de l'unité Alzheimer (espace de déambulation intérieur et extérieur, espace d'activités thérapeutiques,...)	3	15	
Scoring		TOTAL		150

DIRECCTE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION-PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Doubs
DIRECCTE de Franche-comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim**

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté;

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Doubs en date du 19 mai 2015, du 22 juin 2015 et du 29 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Dirccctc Franche-Comté-Unité territoriale du Doubs
Cité administrative
5 place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

Responsable de l'unité de contrôle 1 : Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail

1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleure du Travail ;

5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleure du Travail ;

6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Contrôleure du Travail ;

9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section : section vacante

11^{ème} section : Monsieur Patrick Rivière, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section : section vacante

13^{ème} section : Monsieur Jacques Fumex, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes

Unité de contrôle 1:

3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail la 2^{ème} section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	Etablissements concernés
3	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
4	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la 2 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
5	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la 11 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- GARNACHE Frères – Les Gras- Archevêché - Besançon- Descassette- Les Fins- Frate formation conseil- Morteau- Randstad- Morteau- Morteau saucisse-Morteau- Brademont SAS- Morteau- Mazagran service- Villers-le-Lac
8	L'inspecteur du travail de la 6 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :

		<ul style="list-style-type: none"> - Centre de Réadaptation de Quingey - PEVESCAL Arc et Senans - PSP Industries – Quingey - GAZ et EAUX – Mamirolle - EPHAD Marquiset – Mamirolle - Maisons CONTOZ – Saône - ANCOPI – Saône - JAFRA – INTERMARCHE – rue de l’Epitaphe à Besançon - MAZARS – rue Madeleine Brès – Besançon - SOPHYSA – rue Sophie Germain – Besançon - Société Générale – rue Alain Savary – Besançon - Lycée Ledoux – rue Alain Savary - Besançon - Lycée Pâris – rue Mercator – Besançon
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</p> <p>A Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE GIORGI – rue Denis Papin, - ENETT- rue Denis Papin, - GURTNER – rue de la Libération, - JURAFILTRATION – rue Dechanet, - THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon <p>Haut-Doubs hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – Petite Chaux - SEDIS – Verriere de Joux -SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR–Metabief, - COFRECO – La Cluse et Mijoux
10	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4</p>

12	L'inspecteur du travail de la 13 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4
----	---	--

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, la Responsable de l'unité territoriale, sur proposition de la responsable de l'unité de contrôle, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1

L'intérim des sections vacantes est assuré selon les modalités suivantes :

Intérim de la section 10 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 10^{ème} section est assuré:

- à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de la 10^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par la contrôleure du travail de la 8^{ème} section

Intérim de la section 12 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 13^{ème} section est assuré:

- à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de la 12^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 5 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de contrôle 1

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 23 juin 2015, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale du Doubs de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 2 juillet 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Franche-comté,

Sandrine Paraz

DRAC



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 19 mars 2015 n° 2015-78. 104
**portant retrait de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNERIEY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU les arrêtés des 12 décembre 2012 et 22 février 2013, portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Gérard JACQUIER pour la communauté de communes du Pays de Saint-Amour ;
VU la demande de licences d'entrepreneur de spectacles au nom de M. Thierry FAIVRE-PIERRET, président de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1^{er} trimestre 2015 ;
VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} et 3^{ème} catégories à M. Thierry FAIVRE-PIERRET, pour la communauté de communes du Pays de Saint-Amour ;

Considérant le changement du titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie (exploitant de lieu) et 3ème catégorie (diffuseur de spectacles) :

- n° 1-1031626 et 3-1031627, attribuées par arrêtés des 12 décembre 2012 et 22 février 2013,
- à Monsieur Gérard JACQUIER né le 26/03/1953, pour la communauté de communes du Pays de Saint-Amour,
- sont retirées à compter de la date du présent arrêté, au motif suivant : changement du titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 19 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 31 mars 2015 n° 2015.90.105
portant retrait de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'arrêté du 27 mars 2013, portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles à Madame Annette GRIESCHE pour l'association Groupe DA sise 1, rue de l'école 25000 BESANCON ;
VU la demande de licences d'entrepreneur de spectacles au nom de M. Paul SCHMITT, président de l'association Groupe DA ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1^{er} trimestre 2015 ;
VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} et 3^{ème} catégories à M. Paul SCHMITT, pour l'association Groupe DA ;
- Considérant le changement du titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie (producteur de spectacles) et de 3ème catégories (diffuseur de spectacles) :

- n° 2-1064225 et 3-1064239, attribuées par arrêté du 27 mars 2013,
- à Madame Annette GRIESCHE née le 23 décembre 1967 à Munden (Allemagne), pour l'association **Groupe DA, I**, rue de l'école 25000 BESANCON
- sont retirées à compter de la date du présent arrêté au motif suivant : changement du titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 2 avril 2015 N° 2015-92.103
**portant retrait de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNERIEY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
- VU l'arrêté du 27 mars 2013, portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles à Madame Laetitia AOUATE pour l'association Benkadi sise 42C, rue Mirabeau 25000 BESANCON ;
- VU le courrier de transfert des licences de Madame AOUATE, pour une durée de 6 mois maximum, adressé par l'administration au président de l'association Benkadi ;
- VU l'expiration du délai de 6 mois ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1^{er} trimestre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie (producteur de spectacles) et de 3ème catégories (diffuseur de spectacles) :

- n° 2-1064229 et 3-1064230, attribuées par arrêté du 27 mars 2013,
- à Madame Laetitia AOUATE, née le 26 juin 1986 à Besançon, pour l'association Benkadi sise 42C, rue Mirabeau 25000 BESANCON
- sont retirées à compter de la date du présent arrêté au motif suivant : expiration du délai de 6 mois transférant les licences de Madame Laetitia AOUATE à Monsieur Benoit AMON, président de l'association.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 2 avril 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 4 avril 2015 N° 2015-94-102
**portant retrait de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNERREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'arrêté du 4 juillet 2013, portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Denis ROLL pour l'association Théâtre Edwige Feuillère sise 2, quai René Veil 70000 VESOUL ;
VU la demande de licences d'entrepreneur de spectacles au nom de M. Jean-Claude OPEC, président de l'association Théâtre Edwige Feuillère ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1^{er} trimestre 2015 ;
VU l'arrêté du 3 avril 2015 portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories à M. Jean-Claude OPEC, pour l'association Théâtre Edwige Feuillère ;
- Considérant le changement du titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie (exploitant de lieu), 2ème catégorie (producteur de spectacles) et 3ème catégorie (diffuseur de spectacles) :

- n° 1-1037164 n° 2-1037165 et 3-1037166, attribuées par arrêté du 4 juillet 2013,
- à Monsieur Denis ROLL né le 28 août 1951 à Belfort, pour l'association Théâtre Edwige Feuillère sise 2, quai René Veil 70000 VESOUL
- sont retirées à compter de la date du présent arrêté, au motif suivant : changement du titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 4 avril 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 23 avril 2015 n° 2015.113.102
**portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, ainsi qu'à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1^{er} trimestre 2015 ;
VU la réception, en date du 23 avril 2015, du document demandé par l'administration ;
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : Sont renouvelées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Antoni ECHILLEY	Association Full'Art 65, rue des feuilles d'automne	Producteur de spectacles	2-1054024
	25000 BESANCON	Diffuseur de spectacles	3-1054025

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 23 avril 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
de Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ n° 2015 du 12 mai 2015 *2015.132.107*
**portant refus d'attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, dans sa séance du 18 mars 2015, votant un avis défavorable à l'attribution de la licence de 3^{ème} catégorie demandée par Madame Lucie ROZÉ, trésorière de l'association Les productions de l'impossible Espace associatif – 1, rue du château – 25200 MONTBELIARD
VU le courrier du 25 mars 2015 adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Directeur régional des affaires culturelles à Monsieur Tony VADOZ, président de l'association Les productions de l'impossible, l'avisant du motif invoqué à l'appui du refus d'attribution de la licence et l'informant du délai réglementaire de 8 jours pour présenter ses observations écrites,
SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie (diffuseur de spectacles) est refusée à Madame Lucie ROZÉ, trésorière de l'association Les productions de l'impossible Espace associatif – 1, rue du château – 25200 MONTBELIARD

au motif suivant : l'association contracte avec des structures qui ne respectent pas les règles de facturation (article L.441-3 du code de commerce) et constat d'irrégularités dans la rédaction des divers contrats transmis.

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 12 mai 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires
culturelles et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 26 mai 2015 2015.146.108
**portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1^{er} trimestre 2015 ;
VU la réception, en date du 26 mai 2015, du document demandé par l'administration ;
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Francis CARIA	SARL des Chavannes 1, rue Louis Pergaud 70000 Velle-le-Châtel	Exploitant de lieu Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	1-1026673 2-1026674 3-1026675	Guinguette des Chavannes 70000 Velle-le-Châtel

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 26 mai 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires
culturelles et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 1^{er} juin 2015 2015.152-109
**portant retrait de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNERREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'attribution, par arrêté du 27 juin 2013, des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à Madame Katia FAEDO pour la ville de Fraisans ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1^{er} trimestre 2015 ;
VU l'arrêté du 18 mars 2015, portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles à Madame Martine VERMOT-DESROCHES pour l'association culturelle des forges de Fraisans,

Considérant le changement de la structure support et du titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie (exploitant de lieu) et de 3ème catégorie (diffuseur de spectacles) :

- n° 1-1065551 et 3-1065552, attribuées par arrêté du 27 juin 2013,
- à Madame Katia Faedo née le 9 février 1974,
- pour le compte de la ville de Fraisans
- sont retirées à compter de la date du présent arrêté, au motif suivant : changement de la structure support et du titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 1^{er} juin 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY

2015 . 167 . 110



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16 juin 2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Florian Sabatier	Association Le do argenté 2, rue de Chalezeule 25000 BESANCON	Licence 2 (Producteur de spectacles)	2-1084952

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
 VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
 VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
 VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
 VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
 VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
 VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
 VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Liliane RUEFF	Association Jazz out prod 18, avenue du Parc	Producteur de spectacles	2-1023733
	25000 BESANCON	Diffuseur de spectacles	3-1023734

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
 VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
 VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
 VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
 VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
 VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
 VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
 VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Céline FAVEY	Association Compagnie du Brouillard La Friche artistique 10, avenue de Chardonnet 25000 Besançon	Producteur de spectacles	2-1057042

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
 VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
 VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
 VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
 VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
 VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
 VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
 VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Romy Randrianasolo	Association Compagnie Robert et moi 114, Grande rue 25000 Besançon	Producteur de spectacles	2-1023742

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY

2015-167-114



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
- VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CIATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Clémentine Guenot	Association Du goudron et des plumes 4 B, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny 25000 BESANCON	Licence 3 : Diffuseur de spectacles	3-1084944

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY

2015.169.115



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 16 juin 2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnée aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Ernest Coppola	Association Cecilia Pro Musica 6, rue du 6 septembre 25620 MAMIROLLE	Licence 2 : Producteur de spectacles	2-1084953

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY



N° 2015. 167-116

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Monique VALERO	Association Pirouette 4, impasse des floréales 25170 PELOUSEY	Licence 2 Producteur de spectacles	2-1045606

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY

2015. 167.117



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Simon NICOLAS	Association Génération K7 7, rue Jean-Jacques Rousseau 25000 BESANCON	Licence 2 : Producteur de spectacles	2-1084954

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY



2015. 167. M8

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Agnès Leval	Association Bilbobasso Les Bains Douches 1, rue de l'école 25000 BESANCON	Producteur de spectacles	2-1026215

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY



2015-167-119

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Didier SIKKINK	SEM Micropolis 3, boulevard Ouest CS 82019 25050 BESANCON CEDEX	Exploitant de lieu	1-1057039	Salle de spectacles Micropolis 25000 Besançon
		Diffuseur de spectacles	3-1057040	

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 16 juin 2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnée aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Etienne COIGNEC	Association Do You Route de Grandfontaine La belle étoile 25770 LE FRASNOIS	Licence 2 : Producteur de spectacles	2-1084955

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA



2015.167.121

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 16 juin 2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Mark Büttner	Association Compagnie Luce 3B, rue Elisée Reclus 25000 BESANCON	Licence 2 (Producteur de spectacles)	2-1084951

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Pierre Besançon	Association Cie Prune Espace associatif et d'animation des bains douches 1, rue de l'école 25000 BESANCON	Licence 2 : Producteur de spectacles	2-1084956

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNERIEY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Stéphanie LOUVRIER	Association Léougli Théâtre 16, rue de Franche-Comté 25300 VERRIERES-DE-JOUX	Producteur de spectacles	2-1054013

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2015-167-124

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Cécile PAILLARD	Association Ka La friche artistique de Besançon 10, avenue de Chardonnet 25000 BESANCON	Licence 2 : Producteur de spectacles	2-1057127

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRETE N° 2015.187.132

**portant modification partielle de la composition
de la section de la Commission Régionale
du Patrimoine et des Sites de Franche-Comté
pour l'examen des recours prévus
par le code du patrimoine, livre VI**

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, et notamment ses articles L. 612-1, L. 621-31, L. 641-1, L. 642-2, L. 642-3 et R 612.1 à R. 612.9,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2014-283-0003 du 10 octobre 2014 portant modification partielle de la composition de la section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Franche-Comté pour l'examen des recours prévus par le code du patrimoine, livre VI,

VU l'arrêté n° 2012-325-0015 du 20 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Franche-Comté, et de sa délégation permanente,

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs du 27 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental du Jura du 24 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental du Territoire de Belfort du 2 juillet 2015,

VU la proposition de l'Association des Maires du Doubs en date du 18 septembre 2014,

VU la proposition de l'Association des Maires du Jura en date du 2 juillet 2014,

VU la proposition conjointe de l'Association des Maires de France de la Haute-Saône et de l'Association des Maires Ruraux de la Haute-Saône en date du 30 mai 2014,

VU la proposition de l'Association des Maires du Département du Territoire de Belfort en date du 23 mai 2014,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 :

La section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Franche-Comté est placée auprès du préfet de région, pour l'examen des recours prévus par le code du Patrimoine, livre VI, contre les avis des Architectes des Bâtiments de France.

Article 2 :

Cette section est présidée par le Préfet de région.

En son absence, elle est présidée par un représentant qu'il désigne ou à défaut d'une telle désignation, par le directeur régional des affaires culturelles.

Le secrétariat de cette section est assuré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Article 3 :

La section comprend, outre son président, onze membres répartis ainsi qu'il suit :

a) Deux représentants de l'État :

1 – M. le directeur régional des affaires culturelles, titulaire

– M. le chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, suppléant

2 – M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), titulaire

– Un membre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) compétent en matière d'urbanisme, suppléant.

b) Pour chacun des départements de la région, trois titulaires d'un mandat électif qui ne siègent qu'à l'occasion de l'examen des affaires concernant le département dans le ressort duquel ils sont élus :

- Pour le département du Doubs :

- deux membres élus par le Conseil départemental en son sein :

. Mme Jacqueline CUENOT-STALDER, Conseillère départementale du canton de Morteau, titulaire

. M. Alain MARGUET, Conseiller départemental du canton d'Ornans, suppléant

. M. Gérard GALLIOT, Conseiller départemental du canton de Besançon-1, titulaire

. Mme Martine VOIDEY, Conseillère départementale du canton de Valentigney, suppléante

- un maire désigné par la Présidente de l'Association Départementale des Maires :

. M. André FERRER, Maire de Villers-Buzon, titulaire

. M. Maurice DEMESMAY, Maire de Rurey, suppléant

- Pour le département du Jura :

- deux membres élus par le Conseil départemental en son sein :

. M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Conseiller départemental du canton de Dole-1, titulaire

. Mme Chantal TORCK, Conseillère départementale du canton de Tavaux, suppléante

. Mme Marie-Christine CHAUVIN, Conseillère départementale du canton d'Arbois, titulaire

. Mme Danielle BRULEBOIS, Conseillère départementale du canton de Bletterans, suppléante

- un maire désigné par le Président de l'Association Départementale des Maires :

. Mme Chantal TORCK, Maire de Chaussin, titulaire

. M. Félix MACARD, Maire de Foucherans, suppléant

- Pour le département de la Haute-Saône :

- deux membres élus par le Conseil départemental en son sein :

. M. Gérard PELLETERET, 9^{ième} Vice-président du Conseil départemental, Conseiller départemental du canton de Villersexel, titulaire

. Mme Sabrina FLEUROT, Conseillère départementale du canton de Villersexel, suppléante

. Mme Sylvie MANIERE, Conseillère départementale du canton de Vesoul-1, titulaire

. Mme Valérie HAEHNEL, Conseillère départementale du canton de Luxeuil-les-Bains, suppléante

- un maire désigné par le Président de l'Association Départementale des Maires :

. M. Émile NEY, Maire de Bucey-lès-Gy, titulaire

. M. Jean-Pierre CHAUSSE, Maire de Fresne-Saint-Mamès, suppléant

- Pour le département du Territoire de Belfort :

- deux membres élus par le Conseil départemental en son sein :

. Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Conseillère départementale du canton de Bavilliers, titulaire

. M. Christian RAYOT, Conseiller départemental du canton de Grandvillars, suppléant

. M. Éric KOEBERLÉ, Conseiller départemental du canton de Bavilliers, titulaire

. M. Guy MICLO, Conseiller départemental du canton de Giromagny, suppléant

- un maire désigné par le Président de l'Association Départementale des Maires :

. M. Laurent CONRAD, Maire de Montreux-Château, titulaire

. M. Pierre OSER, Maire de Delle, suppléant

c) Six personnalités qualifiées choisies pour leur compétence en matière d'architecture ou de patrimoine ou pour leur action en vue de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou la qualité de l'architecture et des espaces dont :

- trois membres désignés par la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites en sa séance du 21 décembre 2012 :

. M. Michel ALBIN, Président de l'Association des Petites Cités Comtoises de Caractère

. M. René LOCATELLI, professeur honoraire - Université de Franche-Comté

. M. François ROY de LACHAISE, Association " Vieilles Maisons Françaises "

- trois membres désignés par le Préfet de Région :

. M. Bertrand COHENDET, Architecte du patrimoine

. M. Michel POULET-MATHIS, La Ligue Urbaine Rurale

. Mme Christine WENGER-BIDOYEN, directrice du CAUE de la Haute-Saône

Article 4 :

Les préfets des départements et les maires des communes concernés par un recours contre les avis des Architectes des Bâtiments de France et soumis à l'examen de la section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites sont informés des questions inscrites à l'ordre du jour qui les concernent, et sont entendus par la section s'ils en font la demande. Ils ne participent ni à la délibération, ni au vote.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures de département de la région et de la préfecture de région.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-283-0003 du 10 octobre 2014 portant modification partielle de la composition de la section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Franche-Comté est abrogé.

Fait à BESANCON, le

6 JUIL, 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT

SGAR



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.188.131

organisant la suppléance du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 79,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, en date du 24 juin 2011, relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales,

VU l'arrêté préfectoral n°2014199.0002 du 18 juillet 2014 organisant la suppléance du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

CONSIDERANT l'absence du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs et du Secrétaire général pour les affaires régionales

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1 : En l'absence du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, la suppléance du Préfet de la région Franche-Comté sera assurée par Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura :

Du vendredi 14 août 2015 (à partir de 18 h 00) au jeudi 20 août 2015 (à 08 h 00)

Article 2 : Le Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et dont copie certifiée conforme sera adressée à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Région.

Besançon, le 7 juillet 2015

Stéphane FRATACCI